



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2023-276-PC

Marseille, le

**28 NOV. 2023**

**Arrêté n°2023-276-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ASCOMETAL Fos-Sur-Mer  
dans le cadre de l'exploitation de son usine sidérurgique de Fos-sur-Mer**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** l'arrêté préfectoral n°193-2017-PC du 16 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Asco Industries dans le cadre d'une part, du changement d'exploitant à son profit de l'usine sidérurgique sise sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'autre part, de l'actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploiter cette dernière pour tenir compte des nouvelles rubriques actant la directive SEVESO, et de l'application de la directive IED ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°46-2019-PC du 4 mars 2019 portant prescriptions complémentaires concernant le changement d'exploitant au profit de la société ASCOMETAL Fos-sur-Mer de l'usine sidérurgique sise à Fos-sur-Mer ;

**VU** le dossier de porter à connaissance relatif à la modification de deux fours Pits Sec en fours Pits Oxy-gaz transmis par l'exploitant par courrier du 6 septembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 octobre 2023 ;

**VU** l'avis du sous-préfet d'Istres du 30 octobre 2023 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société ASCOMETAL Fos-sur-Mer est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits longs en aciers spéciaux sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que la société a porté à la connaissance du préfet un projet consistant en la modification de deux fours Pits Sec en fours Pits Oxy-gaz d'une puissance de 4 MW chacun dans le cadre d'un projet d'augmentation de sa capacité de réchauffage des lingots d'acier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relatif aux deux fours Pits Oxy-gaz n'engendre aucune modification sur le classement des rubriques « ICPE » pour lesquelles le site est autorisé, ni la création d'une nouvelle rubrique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré dans son dossier de porter à connaissance que la mise en fonctionnement de deux fours Pits Oxy-gaz ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers de 2008 quant à l'acceptabilité du site dans son environnement et à la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDÉRANT** que le remplacement des brûleurs air-gaz par des brûleurs Oxy-gaz permet de réduire les flux d'oxydes d'azote et de poussières émis aux cheminées des fours Pits ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence notable sur la qualité de l'air ambiant ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet peut être considéré comme une modification notable mais non substantielle au titre des dispositions de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer ce projet par un arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article R.181-45 du code susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1. Conditions générales

#### Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ASCOMETAL Fos-sur-Mer, dont le siège social est situé ZI du Ventillon, Usine de Fos-sur-Mer – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à exploiter son usine sidérurgique de Fos-sur-Mer sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

#### Article 1.2 Informations sensibles

- Article 1.2.1 – Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans une annexe portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public mais peuvent être consultées dans les locaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône selon les modalités en vigueur.

- Article 1.2.2 – Portée des prescriptions annexes

Les dispositions de l'annexe du présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société ASCOMETAL Fos-sur-Mer, visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

#### Article 1.3 Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

N° de Rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de l'activité	Régime
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
2545		Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW	A
2560	1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E)	E
2561		Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC



2565	2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant a. Supérieur à 1 500 litres	A
2575		Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2662	3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	D
2713	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	A
2760	1	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	A
2760	2.b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 b. autres installations que celles mentionnées au a	A
2921	1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	E
3110		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3220		Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A
3230		Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	A
3260		Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	A
3540		Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A
4734	2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, ... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC

4719	2	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	D
4725	2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Aciérie (I&S).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## Article 2

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°193-2017-PC du 16 novembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Les rejets atmosphériques canalisés de l'établissement sont constitués par :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse d'éjection en m/s
1	2910 : Chaudière (Centrale utilités)	19 300 kW	Gaz naturel		16,4	0,9	15 700	6,86
4 à 11	8 fours Pits Oxy gaz	4 000 kW chacun	Gaz naturel		36	0,9	3 500	0,22
12	1 four Pits Oxy gaz	6 000 kW	Gaz naturel		36	1,45	2 280	0,38
13bis et 14bis	2 fours Pits Oxy gaz	4 000 kW chacun	Gaz naturel		36	0,9	3 500	0,22
15bis et 16bis	2 fours Pits Oxy gaz	4 000 kW chacun	Gaz naturel		36	0,5	1200	6,5
17	1 four de réchauffage des Billettes	41 868 kW	Gaz naturel		40	2	70 000	6,19
18	Four 650° C	15 800 kW	Gaz naturel		33	1,68	25 000	3,13
19	Four d'austénitisation	6 600 kW	Gaz naturel		27	1,39	43 680	8
20	Four de revenu (2)	de 4 000 kW (somme des 2 fours)	Gaz naturel	Une seule cheminée Le conduit n° 20 est équipé de 3 fourreaux dont 2 sont utilisés par les fours de revenu et le 3 <sup>ème</sup> par le four de recuit (conduit n° 29)	27	1,78	12 000	1,34
21	Four LOI amont	4 370 kW	Gaz naturel	Le four LOI est équipé de 2	25,5	0,54	9 300	11,28



N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection en m/s
				cheminées : une en amont et une en aval				
22	Four LOI aval			Le four LOI est équipé de 2 cheminées : une en amont et une en aval	25,5	0,54	7 600	9,22
23-24	Four Stein (2)	11 630 kW (somme des 2 fours)	Gaz naturel		22,5	1,19	32 500	8,12
25	Four Techint	1 791 kW	Gaz naturel		25,5	1	24 280	8,52
26	Sortie du dépoussiérag e aciérie				30	4,3	900 000	15,3
27	Ecricuage (Décricqueuse)				58	1,85	115 000	11,88
28	Tréfilerie Décapage				21	1	32 000	11,32
29	Four de recuit	2 000 kW	Gaz naturel	Conduit intégré dans la cheminée du conduit n°20 (four de revenu)	27	0,6	30 000	29,47

(...)

### Article 3

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°193-2017-PC du 16 novembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations mg/Nm <sup>3</sup> (sauf pour les dioxines : conduit N°27)	Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	PCCD/ F	COVnm	Métaux*
1	3 % en volume	5	35	100	100				
4 à 11	17% en volume	150	35	400					Cd, Hg, TI : 0,05 Cd + Hg+TI : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
12	17% en volume	150	35	400					Cd, Hg, TI : 0,05 Cd + Hg+TI : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
13bis et 14bis	17% en volume	150	35	400					Cd, Hg,

Concentrations mg/Nm <sup>3</sup> (sauf pour les dioxines : conduit N°27)	Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	PCCD/ F	COVnm	Métaux*
									TI :0;05 Cd + Hg+TI : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
<b>15bis et 16bis</b>	17% en volume	150	35	400					Cd, Hg, TI :0;05 Cd + Hg+TI : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
<b>17</b>	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, TI :0;05 Cd + Hg+TI : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
<b>18</b>	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, TI :0;05 Cd + Hg+TI : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
<b>19</b>	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, TI :0;05 Cd + Hg+TI : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
<b>20</b>	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, TI :0;05 Cd + Hg+TI : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
<b>21</b>	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, TI :0;05 Cd + Hg+TI :

Concentrations mg/Nm <sup>3</sup> (sauf pour les dioxines : conduit N°27)	Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	PCCD/ F	COVnm	Métaux*
									0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
22	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
23-24	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
25	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
26		5 (Moyenne journalière) 10 (Moyenne horaire)	100	100			0,1 ng ITEQ / Nm <sup>3</sup>	10	Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
27		20							
28						30			
29	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1



(\*) Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires). La détermination des flux suivants se fait en prenant en compte les émissions canalisées et les émissions diffuses de l'ensemble de l'établissement :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (\*), nickel, vanadium, zinc (\*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

#### Article 4

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°193-2017-PC du 16 novembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit		Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxines	COVNM	Métaux
1	g/h	80	550	1 600					
4 à 11	g/h	525	125	1400					Cd + Hg+Tl : 0,35 As+Se+Te : 3,5 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 65
12	g/h	342	80	912					Cd + Hg+Tl : 0,07 As+Se+Te : 3 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 65
13bis et 14bis	g/h	525	125	1400					Cd + Hg+Tl : 0,35 As+Se+Te : 3,5 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 65
15bis et 16bis	g/h	180	42	480					Cd+Hg+Tl : 0,12 As+Se+Te : 1,2 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 6
17	g/h	1 400	2450	28 000					Cd, Hg, Tl : 3,5 Cd + Hg+Tl : 7 As+Se+Te : 50 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 350 Pb : 70
18	g/h	500	875	10 000					Cd, Hg, Tl : 1,3 Cd + Hg+Tl : 2,5 As+Se+Te : 25 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 125 Pb : 25



N° de conduit		Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	CO	HCl	Dioxines	COVNM	Métaux
19	g/h	880	1529	17 500					Cd, Hg, Tl : 2,2 Cd + Hg+Tl : 4,4 As+Se+Te : 44 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 440 Pb : 99
20	g/h	240	420	4 800					Cd, Hg, Tl : 0,6 Cd + Hg+Tl : 1,2 As+Se+Te : 12 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 60 Pb : 12
21	g/h	190	326	3 700					Cd, Hg, Tl : 0,5 Cd + Hg+Tl : 0,9 As+Se+Te : 9 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 47 Pb : 10
22	g/h	152	266	3 050					Cd, Hg, Tl : 0,4 Cd + Hg+Tl : 0,8 As+Se+Te : 7,7 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 40 Pb : 7,7
23-24	g/h	650	1138	13 000					Cd, Hg, Tl : 1,6 Cd + Hg+Tl : 3,3 As+Se+Te : 33 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 163 Pb : 33
25	g/h	500	850	9 700					Cd, Hg, Tl : 1,2 Cd + Hg+Tl : 2,4 As+Se+Te : 24 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 121 Pb : 24
26	g/h	4 500	90 000	90 000			9*10 <sup>-5</sup>	9 000	Cd, Hg, Tl : 45 Cd + Hg+Tl : 90 As+Se+Te : 900 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 4 500 Pb : 900
27	g/h	2 300							
28	g/h					960			
29	g/h	600	300	12000					Cd, Hg, Tl : 1,5 Cd + Hg+Tl : 3 As+Se+Te : 30 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 150 Pb : 30

## Article 5

L'article 3.3.2 **Gros train – laminage** de l'arrêté préfectoral complémentaire n°193-2017-PC du 16 novembre 2017 est modifié comme suit :

Cette installation comprend 12 fours Pits Oxy gaz de 4 000 kW chacun, 1 four Pits Oxy gaz de 6 000 kW, un train dégrossisseur, une unité d'écricquage et le matériel permettant la manipulation et le laminage des produits.

L'exploitant exploite des laminoirs dont le train dégrossisseur peut traiter 300 000 tonnes d'acier par an.  
Les dispositions de l'article 3.3.2.1 *Fours Pits Air Gaz* sont abrogées.

## Article 6

Le tableau de l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°193-2017-PC du 16 novembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

### Conduit n°1.

Oui/non	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
	Non	Oui	
Fréquence		Trimestrielle	Annuelle
Paramètres		<ul style="list-style-type: none"> <li>. Teneur en O<sub>2</sub></li> <li>. Température</li> <li>. Pression</li> <li>. Teneur en vapeur d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Poussières</li> <li>. SOx en équivalent SO<sub>2</sub></li> <li>. NOx en équivalent NO<sub>2</sub></li> <li>. CO</li> </ul>

### Conduits n°4 à 11, 13 bis, 14bis.

Oui/non	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
	Oui	Oui	
Fréquence	En continu sur un des fours	3 fours par semestre	
Paramètres	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Poussières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Débit</li> <li>. Concentration en O<sub>2</sub> de référence</li> <li>. Poussières</li> <li>. SOx en équivalent SO<sub>2</sub></li> <li>. NOx en équivalent NO<sub>2</sub></li> <li>. CO</li> <li>. COV non méthanique</li> <li>. Métaux</li> </ul>	

### Conduit n°12.

Oui/non	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
	Oui	Oui	
Fréquence	En continu	Semestrielle	Annuelle
Paramètres	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Poussières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Débit</li> <li>. Concentration en O<sub>2</sub> de référence</li> <li>. Poussières</li> <li>. NOx en équivalent NO<sub>2</sub></li> <li>. CO</li> <li>. COV non méthanique</li> <li>. Métaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. SOx en équivalent SO<sub>2</sub></li> </ul>

### Conduits 15bis et 16bis

Oui/non	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
	Oui	Oui	
Fréquence	En continu	Mensuelle*	
Paramètres	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Poussières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Débit</li> <li>. Concentration en O<sub>2</sub> de référence</li> <li>. Poussières</li> <li>. SOx en équivalent SO<sub>2</sub></li> <li>. NOx en équivalent NO<sub>2</sub></li> <li>. CO</li> <li>. COV non méthanique</li> <li>. Métaux</li> </ul>	

\* La fréquence de surveillance mensuelle pourra être assouplie sur demande de l'exploitant en cas de résultats favorables sur une durée d'un an et après accord de l'Inspection des installations classées



**Conduits n°17 à 22 et 25.**

	<b>Autosurveillance</b>	<b>Surveillance par un organisme agréé</b>	
<b>Oui/non</b>	Non	Oui	
<b>Fréquence</b>		Semestrielle	Annuelle
<b>Paramètres</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Débit</li> <li>- Concentration en O<sub>2</sub> de référence</li> <li>- Poussières</li> <li>- NOx en équivalent NO<sub>2</sub></li> <li>- CO</li> <li>- COV non méthanique</li> <li>- Métaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SOx en équivalent SO<sub>2</sub></li> </ul>

**Conduits n° 23 et 24.**

	<b>Autosurveillance</b>	<b>Surveillance par un organisme agréé</b>	
<b>Oui/non</b>	Non	Oui	
<b>Fréquence</b>		Semestrielle, les 2 jours en alternance	
<b>Paramètres</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Débit</li> <li>- Concentration en O<sub>2</sub> de référence</li> <li>- Poussières</li> <li>- NOx en équivalent NO<sub>2</sub></li> <li>- CO</li> <li>- COV non méthanique</li> <li>- Métaux</li> </ul>	

**Conduit n°26.**

	<b>Autosurveillance</b>	<b>Surveillance par un organisme agréé</b>	
<b>Oui/non</b>	Oui	Oui	
<b>Fréquence</b>	En continu	Semestrielle	Annuelle
<b>Paramètres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Débit</li> <li>- Poussières</li> <li>- Métaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Débit</li> <li>- Concentration en O<sub>2</sub> de référence</li> <li>- Poussières</li> <li>- NOx en équivalent NO<sub>2</sub></li> <li>- CO</li> <li>- PCDD/F</li> <li>- COV non méthanique</li> <li>- Métaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SOx en équivalent SO<sub>2</sub></li> </ul>

**Conduit n°27.**

	<b>Autosurveillance</b>	<b>Surveillance par un organisme agréé</b>	
<b>Oui/non</b>	Non	Oui	
<b>Fréquence</b>		Semestrielle	
<b>Paramètres</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Débit</li> <li>- Concentration en O<sub>2</sub> de référence</li> <li>- Poussières</li> <li>- Métaux</li> </ul>	

**Conduit n°28.**

	<b>Autosurveillance</b>	<b>Surveillance par un organisme agréé</b>	
<b>Oui/non</b>	Oui	Oui	
<b>Fréquence</b>	En continu	Semestrielle	
<b>Paramètres</b>	- HCl	- HCl	

## Conduit n°29.

Oui/non	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
	Non	Oui	
Fréquence		Semestrielle	Annuelle
Paramètres		- Débit - Concentration en O <sub>2</sub> de référence - Poussières - NOx en équivalent NO <sub>2</sub> - CO - COV non méthanique - Métaux	- SOx en équivalent SO <sub>2</sub>

### Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

### Article 10 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Fos-sur-Mer,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

28 NOV. 2023

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely



**Annexe 1 de l'arrêté n°2023-276-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ASCOMETAL Fos-sur-Mer dans le cadre de l'exploitation de son usine sidérurgique à Fos-sur-Mer du 28 novembre 2023**

**ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**

Annexe non communicable vis-à-vis de la sûreté du site, mais consultable dans les conditions prévues par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2023 - 276 - PC

DU 28/11/2023